



# Le Moniteur

Paraissant  
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général  
*Ronald Saint Jean*

175<sup>e</sup> Année – Spécial N° 9

PORT-AU-PRINCE

Mardi 16 Juin 2020

## SOMMAIRE

### DÉCRET

- *DÉCRET PORTANT SUR LE NUMÉRO D'IDENTIFICATION NATIONALE UNIQUE (NINU) ET LA CARTE D'IDENTIFICATION NATIONALE UNIQUE (CINU)*
- *DÉCRET FIXANT LE NOMBRE DES MINISTÈRES À DIX-HUIT (18)*
- *DÉCRET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DÉCRET DU 6 JUILLET 1989 SUR LES MAISONS DE TRANSFERT*

# NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

### DÉCRET

**DÉCRET PORTANT SUR LE NUMÉRO D'IDENTIFICATION  
NATIONALE UNIQUE (NINU)  
ET LA CARTE D'IDENTIFICATION NATIONALE UNIQUE (CINU)**

**JOVENEL MOÏSE**

**PRÉSIDENT**

Vu la Constitution, notamment ses articles 10, 11, 11-1, 12, 16, 16-2, 17, 18 et 136 ;

Vu la Convention américaine des droits de l'homme ou Pacte de San José ratifiée le 17 août 1979;

Vu le Pacte International relatif aux droits civils et politiques ratifié le 23 novembre 1990 ;

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée le 23 décembre 1994 ;

Vu le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, ratifié par décret de l'Assemblée nationale en date du 31 janvier 2012 ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi du 17 septembre 1958 définissant la carrière diplomatique et consulaire ;

Vu la Loi du 20 avril 1974 sur le service d'inspection et de contrôle de l'État Civil ;

Vu la Loi du 18 août 1976 sur les Archives Nationales ;

Vu la Loi du 29 août 2013 réformant l'adoption ;

Vu la Loi du 14 février 2017 sur la signature électronique ;

Vu le Décret du 29 septembre 1987 relatif à la Carte d'Identification Fiscale ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> juin 2005 relatif à la Carte d'Identification Nationale (CIN), créant l'Office National d'Identification (ONI) ;

Vu le Décret électoral du 2 mars 2015 ;

Vu le Décret du 2 mars 2015 portant amendement du Décret du 1<sup>er</sup> juin 2005 relatif à la Carte d'Identification Nationale (CIN) ;

Considérant que l'État a l'obligation d'identifier ses citoyens dès la naissance et de veiller à leur protection ;

Considérant que les citoyen(ne)s Haïtien(ne)s détiennent un ensemble de documents d'identification différents et qu'il convient de les uniformiser en tenant compte des normes internationales de codification et de protection ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer un identifiant unique dès la naissance devant être inséré dans tous les actes de l'État Civil ;

Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, de créer le Numéro d'Identification Nationale Unique (NINU) et la Carte d'Identification Nationale Unique (CINU) ;

Considérant que le Pouvoir législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public ;

Sur le rapport du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DÉCRET

**DÉCRET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DÉCRET  
DU 6 JUILLET 1989 SUR LES MAISONS DE TRANSFERT****JOVENEL MOÏSE  
PRÉSIDENT**

Vu la Constitution, notamment ses articles 136, 159 et 245 ;

Vu la Loi du 17 août 1979 créant et organisant la Banque de la République d'Haïti ;

Vu la Loi du 14 mai 2012 sur les banques et autres institutions financières ;

Vu le Décret du 27 mars 1985 modifiant les articles 9 et 17 de la Loi du 17 août 1979 créant la Banque de la République d'Haïti ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 réorganisant le Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le Décret du 6 juillet 1989 considérant comme maisons de transfert toutes entreprises, autres que les banques commerciales, s'adonnant au transfert de devises entre le marché international et le marché national ;

Considérant qu'il est confié à la Banque de la République d'Haïti la responsabilité d'agréer, de réglementer et de superviser les institutions financières ;

Considérant le flux des transferts de fonds et leur impact sur le marché des changes et le pouvoir d'achat des bénéficiaires ;

Considérant qu'il convient de favoriser le fonctionnement efficient de ce secteur et de renforcer son cadre réglementaire pour la protection des bénéficiaires et la pleine préservation de ses impacts positifs sur la croissance inclusive ;

Considérant qu'il convient de protéger les bénéficiaires de transferts en promouvant la transparence, la certitude et le caractère obligatoire des taux de conversion pratiqués ;

Considérant que le Pouvoir législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public ;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie et des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

**DÉCRÈTE**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Sont rapportés les articles 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10 et 17 du Décret du 6 juillet 1989 considérant comme maisons de transfert toutes entreprises, autres que les banques commerciales, s'adonnant au transfert de devises entre le marché international et le marché national.

**Article 2.**- Les maisons de transfert sont tenues de verser les transferts aux bénéficiaires dans la forme, la monnaie et le taux indiqués par la Banque de la République d'Haïti, laquelle détermine entre autres

les droits et responsabilités de chacune des parties prenantes dans une opération de transfert, les modalités de transferts en Haïti des devises reçues des expéditeurs de fonds et les procédures de rétrocession des devises collectées.

La Banque de la République d'Haïti précise, par voie réglementaire, les modalités d'application des dispositions du présent article.

Toute violation du présent article, dûment constatée par la Banque de la République d'Haïti, entraîne une amende pouvant aller jusqu'à 3% des fonds propres à déduire directement sur le compte de la maison de transfert domicilié à la Banque de la République d'Haïti. En cas de récidive, la Banque de la République d'Haïti, en sus de la sanction pécuniaire, peut aller jusqu'au retrait de l'autorisation de fonctionnement.

**Article 3.-** Dans le cadre de l'exercice de leurs activités, les maisons de transfert peuvent signer des contrats de représentation avec des personnes physiques ou morales à qui elles donnent mandat pour exercer, pour leur compte et sous leur entière responsabilité, l'activité de transfert de fonds, en qualité de sous-agents.

La Banque de la République d'Haïti détermine, par voie réglementaire, les modalités d'application du présent article.

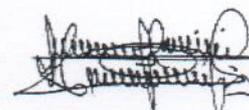
**Article 4.-** Les sous-agents des maisons de transfert doivent se confiner strictement aux activités de transfert, c'est-à-dire la réception des fonds expédiés et le paiement de ces fonds aux bénéficiaires.

**Article 5.-** Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Économie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juin 2020, An 217<sup>e</sup> de l'Indépendance.

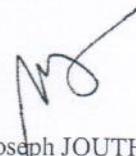
Par :

Le Président



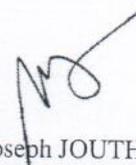
Jovenel MOÏSE

Le Premier Ministre



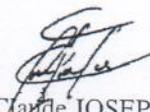
Joseph JOUTHE

Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe



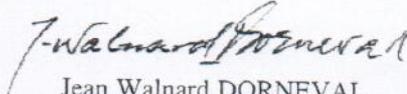
Joseph JOUTHE

Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes



Claude JOSEPH

Le Ministre de la Défense

  
Jean Walnard DORNEVAL

Le Ministre de l'Économie et des Finances

  
Michel Patrick BOISVERT

Le Ministre de l'Agriculture,  
des Ressources Naturelles et du Développement Rural

  
Patrix SEVERE

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications

  
Nader JOISEUS

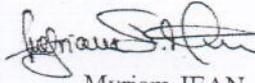
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

  
Jonas COFFY

Le Ministre de l'Environnement

  
Abner SEPTEMBRE

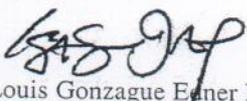
La Ministre du Tourisme

  
Myriam JEAN

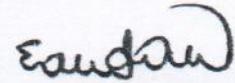
Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique

  
Lucmanne DELILLE

Le Ministre des Haïtiens vivant à l'Étranger

  
Louis Gonzague Edner DAY

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales



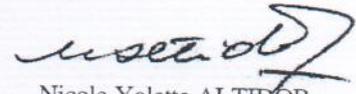
Audain Fils BERNADEL

Le Ministre de l'Éducation Nationale  
et de la Formation Professionnelle



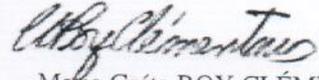
Pierre Josué Agénor CADET

La Ministre des Affaires Sociales et du Travail



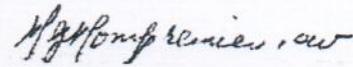
Nicole Yolette ALTIDOR

La Ministre de la Santé Publique et de la Population



Marie Gréta ROY CLÉMENT

La Ministre à la Condition Féminine  
et aux Droits des Femmes



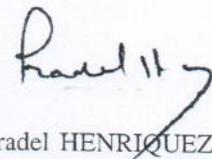
Marie Giselhaine MOMPRESMIER

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique



Max ATTYS

Le Ministre de la Culture et de la Communication



Pradel HENRIQUEZ

Achévé d'imprimer par Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince  
ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti  
©Tous droits réservés 2020